



## COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE PV n°4 Réunion du lundi 06 août 2018.

**Présents:** Sélémani ATTOUMANI, Chamssidine MOUSSOULOYOU, Aboudou AOULADI, Hanyou ACHIRAFI.

**Assiste :**

**Absents :** Bahédja Hassane SOUHAILI, Mohamadi ALI BACAR Moka, Anzizi BACAR HAMOUZA.

**Ordre du jour:**

- Traitement des litiges.

### Traitement des litiges

**Affaire: AS EMCA vs ASS MAMI FOOT du 05/07/2018, 2<sup>ème</sup> tour de la coupe de Mayotte Entreprise.**

**Rappel des faits,**

Le 06/07/2018 devait se dérouler la rencontre comptant pour le 2<sup>ème</sup> Tour de la Coupe de Mayotte de Football Diversifiée sur le terrain de Sada, le match n'a pas eu lieu car l'équipe de AS MAMI FOOT s'est présentée au terrain à 18h45.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre désigné de la rencontre  
Vu la réclamation de l'AS EMCA,  
Vu le rapport de l'AS MAMI FOOT,

Considérant d'une part que l'équipe de l'AS MAMI FOOT est arrivée à 18h45 alors que le coup d'envoi de la rencontre est programmé à 18h00.

Pour dire que l'équipe de l'AS MAMI FOOT est arrivée en retard au-delà des 15 minutes de retard autorisé.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69-2 du R.I 2018 de la Ligue Mahoraise de Football**

Considérant d'autre part que lors des engagements saison 2018 :  
Le club de AS EMCA a déclaré comme couleur de maillots le Bleu  
Le club de AS MAMI FOOT a déclaré comme couleur de maillots le Rouge

Pour dire que l'AS MAMI FOOT ne peut prétendre à jouer cette rencontre avec un jeu de maillots non déclaré.  
**Considérant qu'il résulte des dispositions du chapitre 12 l'article 12 du R.I 2018 du REGLEMENT DE LA COUPE DE MAYOTTE FOOTBALL ENTREPRISE de la Ligue Mahoraise de Football.**

Considérant que les arbitres officiels désignés ne pouvaient débiter la dite rencontre car les formalités d'avant match n'étaient faites.

**Par ces motifs**

**La commission décide :**

**- Match perdu par pénalité pour AS MAMI FOOT et qualifie l'AS EMCA au prochaine Tour.**



**Affaire: ENTENTE CSPM vs AS COLAS du 05/07/2018, 2<sup>ème</sup> tour de la coupe de Mayotte Entreprise.**

**Rappel des faits,**

Le 05/07/2018 s'est déroulé la rencontre comptant pour le 2<sup>ème</sup> Tour de la Coupe de Mayotte de Football Diversifiée sur le terrain de Bandréle, le match s'est soldé sur le score de 7 buts à 6 en faveur de l'ENTENTE CSPM. L'équipe de l'AS COLAS a formulé une réserve de qualification avant le match.

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de l'AS COLAS et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 186 RGX).

**Motif :** «Je soussignée le capitaine de l'AS COLAS pose une réserve contre CSPM des joueurs ayant des doubles licences. Les licences suivant : MOHAMADI Zaidou licence N° 2 546 946 981, ABDOU Maandani Oirchi licence N° 2 547 259 196- INOUSSA Zaidou licence N° 2 547 564 288- HALIDI Anzidine licence N° 2 547 545 361- MADI OILI Abalhassani licence N° 2 543 913 451 ».

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs mise en cause,

Vu le rapport de l'arbitre désigné de la rencontre

Vu la réserve de l'équipe de l'AS COLAS,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGX que :**

**Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Considérant que cette confirmation a été envoyée par mail le 09/07/2018 alors que la rencontre a eu lieu le 05/07/2018 donc dans les quarante-huit ouvrables suivant la rencontre donc respectant les dispositions de l'Article 186 RGX.

**Considérant qu'après examen, la confirmation de la réserve de l'AS COLAS est faite à partir d'une adresse mail non officielle et non déclarée à la Ligue Mahoraise de Football.**

**Cas de la réserve de l'AS COLAS**

Vu les fiches des joueurs mise en cause de l'ENTENTE CSPM

**MOHAMADI Zaidou licence N° 2 546 946 981,  
ABDOU Maandani Oirchi licence N° 2 547 259 196  
INOUSSA Zaidou licence N° 2 547 564 288  
HALIDI Anzidine licence N° 2 547 545 361  
MADI OILI Abalhassani licence N° 2 543 913 451**



**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 championnat Football Diversifié RI 2018 que:**

**Nombre de joueurs avec double licence Football Entreprise :**

Un club de football d'entreprise est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'entreprise :

- à 3 Joueurs, la première saison (nouveau club)
- à 2 joueurs, pour les autres saisons

Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence football entreprise n'est pas considéré double licence.

Si un club dépasse le quota de joueuses doubles licences autorisées, il aura match perdu par pénalité. La commission se réserve le droit d'évocation si la réserve n'a pas été formulée avant le match.

**Après vérifications des éléments, il ressort que seul les joueurs MADI OILI Abalhassani et ABDOU MAANDANI Oirchi sont «double licence».**

**Par ces motifs**

**La commission décide :**

- ⇒ **Dit réserve de l'AS COLAS irrecevable,**
- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu et qualifie ENTENTE CPSM pour le second tour.**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'AS COLAS le droit de confirmation de réserve de 30€ RI 2018.**

**RESERVES NON CONFIRMÉES**

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontre ci-dessous,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 du RGX**

186 Confirmation des réserves

**1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

**2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.**

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Intitulé des rencontres	Réserve non confirmée par :	Conclusion C.R.F.D
ASS PREDUC vs AS COLAS R1 11 <sup>ème</sup> journée du 13/07/2018	AS COLAS	Résultat acquis sur le terrain maintenu.
AS COLAS vs Entente CSPM 10 <sup>ème</sup> journée du 29/06/2018	AS COLAS	Résultat acquis sur le terrain maintenu.
Entent CSPM vs ASS PREDUC 12 <sup>ème</sup> journée du 20/07/2018	Entente CSPM	Résultat acquis sur le terrain maintenu.



**Affaire AS TOTO MAHO vs A.S.C.E DEAL 976 du 13/07/2018, 9ème journée championnat R2 Entreprise**

**Rappel des faits,**

Le 13/07/2018 devait se dérouler la rencontre comptant pour la 9<sup>ème</sup> journée du championnat R2 Football Entreprise sur le terrain de Longoni le match ne s'est pas joué pour cause l'équipe de A.S.C.E DEAL 976 n'était pas complet et les arbitres désignés étaient absents.

La Commission,  
**Jugeant en premier ressort,**

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que l'équipe A.S.C.E DEAL n'était pas complète avec seulement 5 joueurs présents sur le terrain à 18h pour disputer la rencontre.

Considérant que l'équipe A.S.C.E DEAL n'a pas essayé de profiter de l'absence des arbitres pour faire rejouer la rencontre. Ce qui est une attitude très honnête et honorable.

**Par ces motifs**

**La commission décide :**

**La commission décide,**

⇒ **Match perdu par pénalité pour l'ASCE DEAL 976 et attribue le gain AS TOTO MAHO.  
Résultat: AS TOTO MAHO: 3pts – 3but  
A.S.C.E DEAL: -1pt – 0 but**

**Affaire: ENTENTE C.P.S.M vs AS DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE du 13/07/2018, 11ème journée R1. E**

**Rappel des faits,**

Le 13/07/2018 devait se dérouler la rencontre comptant pour la 11<sup>ème</sup> journée du championnat R1 Football Entreprise sur le terrain de Bandréle, l'équipe de l'ENTENTE C.P.S.M a formulé une évocation contre l'équipe AS DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE sur la participation du joueur ANCOUB Toybou licence n° 543 867 131 qui était en état de suspension.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le dirigeant de l'Entente CPSM et confirmée par mail le 17/07/2018 pour la dire recevable (art.147 RGX et art 187.2 RGX).

**Motif : Evocation sur la participation du ANCOUB Toybou, dossard n° 11 licence 2543867131 ayant pris part à la rencontre du vendredi 13/07/2018 à Bandréle, opposant Entente CPM à AS DEPARTEMENT sans être qualifié. Ce joueur évolue dans le club de AS DU DEPARTEMENT a reçu un carton rouge lors de la rencontre opposant FC Kani-Bé à Lance Missile le 01/07/2018 comptant pour la 14<sup>ème</sup> journée du championnat R4 Poule D. La Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 05/07/2018 a sanctionné le joueur ANCOUB Toybou d'un math ferme et qu'il n'a pas purgé à la date de la rencontre.**



Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le PV n°8 de la CRD publié le 08/07/2018,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 du GRX que :**

2. Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- De falsification ou de dissimulation au sens de 207 des présents règlements ;
- **De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,**
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur d'un licencié suspendu d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du déclaré fautif.

**Le joueur a pris part à la rencontre du 13/07/2018 bien qu'il devait purger son match de suspension le vendredi 13 juillet 2018 ».**

Après vérification, il ressort que le joueur a été inscrit et a joué à la dite rencontre.

Considérant que le joueur **ANCOUB Toybou**, dossard n°11 licence n° 2 543 867 31 n'était pas qualifié pour la rencontre car il était bien suspendu le jour de ladite rencontre.

**Par ces motifs**

**La commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par pénalité par l'AS DU DEPARTEMENT et donne le gain à ENTENTE C.P.S.M.  
Résultat : AS DU DEPARTEMENT: -1pt-0 but  
ENTENTE .C.P.S.M: 3 pts - 3 buts**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ l'AS DU DEPARTEMENT pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle. (Annexe I-IV, RI 2018)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'AS DU DEPARTEMENT le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de l'ENTENTE C.S.P.M. (Art 187.2RGx 2018)**



**Affaire: OGC TILT SOS vs AS EMCA du 29/06/2018 8<sup>ème</sup> journée championnat R1 Entreprise.**

**Rappel des faits,**

Le 29/06/2018 devait se dérouler la rencontre comptant pour la 8<sup>ème</sup> journée du championnat R1 Football Entreprise sur le terrain de Kawéni, l'équipe d'OGC TILT SOS à formuler une demande d'évocation contre l'équipe AS EMCA sur la participation des joueurs DJANFFAR Mardaouih licence n°3 229 630 140 et de MAHADALI DINE licence n°2 546 848 183 qui étaient en état de suspension.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le dirigeant de l'OGC TILT SOS et confirmée par mail le 02/07/2018 pour la dire recevable (art.147 RGX et art 187.2 RGX).

**Motif : « Je soussigné Monsieur MOHAMED Ibrahim Sorcier SG de l'équipe de OGC TILT SOS faire Evocation sur l'équipe de EMCA pour avoir fait participer lors de notre rencontre du 29/06/2018 deux joueurs suspendus. N°3 229 630 140 DJANFFAR Mardaouih suspendu du PV N°6 du 07/06/2018 avec prise d'effet le 11/06/2018 et MAHADALI DINE du PV N°4 du 11/05/2018 avec prise effet le 14/05/2018 tout en sachant que depuis cette date il n'y a pas de eu de match joué pour qu'ils puissent purger leurs suspension ».**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV N°6 de la CRD publié le 10/06/2018

Vu le PV n°4 de la CRD publié le 12/05/2018,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx que:**

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. 2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. 3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 du GRX que :**

**2. Evocation**

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur ;
- De falsification ou de dissimulation au sens de 207 des présents règlements ;
- **De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,**
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur d'un licencié suspendu d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Le club concerné en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du déclaré fautif.



### **Cas de la suspension du joueur MAHADALI Dine :**

Le joueur MAHADALI Dine licence n° 2 546 848 983 a été suspendu 1 match ferme dont l'automatique par la Commission Régionale de Discipline, PV N°4 de la réunion du 11/05/2018 et publié le 12/05/2018.

A la suite de la publication du PV N°4 CRD du 11/05/2018, le joueur avait comme match de suspension la rencontre du 30/04/2018 de l'AS EMCA contre AS BAMA SERVICE.

Après vérification, il ressort que le joueur était qualifié a participé à la dite rencontre.

Dit que le joueur **MAHADALI Dine licence N° 2 546 848 983, était bien qualifié pour la rencontre car il a purgé sa suspension.**

### **Cas de la suspension du joueur DJANFFAR Mardaouih :**

Le joueur DJANFFAR Mardaouih licence n° 3 229 630 140 a été suspendu 1 match ferme suite à une 3<sup>ème</sup> inscription par la Commission Régionale de Discipline, PV N°6 de la réunion du 07/06/2018 et publié le 10/06/2018. Il n'a pas purgé la suspension or il a pris part à la rencontre.

Considérant que le PV N°6 CRD du 07/06/2018, publié le 10/06/2018 a suspendu le joueur DJANFFAR Mardaouih n° licence 3 229 630 140 un match ferme pour un 3<sup>ème</sup> carton jaune lors de la rencontre du 14/05/2018 opposant ENTENTE C.P.S.M vs AS EMCA.

A la suite de la publication du PV N°6 CRD du 07/06/2018, le joueur avait comme match de suspension la rencontre du 29/06/2018 contre OGC TILT SOS.

**Or, le joueur a pris part à la rencontre du 29/06/2018 alors qu'il devait purger son match de suspension ferme le vendredi 29 juin 2018 »**

Après vérification, il ressort que le joueur était inscrit sur la feuille de match et a joué ladite rencontre.

Dit que le joueur DJANFFAR Mardaouih, licence N° 3 229 630 140 n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre car il était suspendu le jour de ladite rencontre.

### **Par ces motifs**

### **La commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par pénalité par AS EMCA et donne le gain à OGC TILT SOS.  
Résultat : AS EMCA: -1pt - 0 but  
OGC TILT SOS: 3 pts - 3 buts**
- ⇒ **D'infliger une amende de 80€ à l'AS EMCA pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle. (Annexe I-IV, RI 2018)**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'AS EMCA le droit le d'évocation de 30€ en lieu et place de OGC TILIT SOS. (Art 187.2RGx 2018)**



**Affaire : BDM SPORT Vs ASC EDM du 04 mai 2018, championnat R2 Entreprise.**

**Rappel des faits.**

**L'équipe BDM SPORT** a posé une réserve de de qualification contre l'équipe ASC EDM pour avoir fait jouer en surnombre les joueurs « double licence » suivant Boura Ismainla licence n°2 546 846 924, MZIMBA Mouhamadi licence n°2 546 613 585, Chakiri Mhamadi licence n°1 806 537 357, Soufiani Athoumani licence n°2 543 630 743, Ahamadi samuel licence n°2 588 641 977, Chiek Ahmed Belhadji licence n°2 546 644 60 32, Attoumani Hairidine licence n°2 547 856 454, Rakoto Sairdine Tomas licence n°2 546 847 560.

La commission,

Jugeant en premier ressort ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont apportées ;

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGX que :**

**Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.**

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Considérant que cette confirmation a été envoyée par mail le 07/05/2018 alors que la rencontre a eu lieu le 04/05/2018 donc dans les quarante-huit ouvrables suivant la rencontre donc respectant les dispositions de l'Article 186 RGX.

**Considérant qu'après examen, la confirmation de la réserve de BDM SPORT est faite à partir d'une adresse mail non officielle et mais déclarée à la Ligue Mahoraise de Football.**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 championnat Football Diversifié RI 2018 que:**

**Nombre de joueurs avec double licence Football Entreprise :**

Un club de football d'entreprise est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'entreprise :

- à 3 Joueurs, la première saison (nouveau club)
- à 2 joueurs, pour les autres saisons

Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence football entreprise n'est pas considéré double licence.

Si un club dépasse le quota de joueuses doubles licences autorisées, il aura match perdu par pénalité. La commission se réserve le droit d'évocation si la réserve n'a pas été formulée avant le match.

Considérant après examen que tous les joueurs cités ci-dessus de l'ASC EDM sont bien « double licence » ;





### **Par ces motifs**

### **La commission décide :**

⇒ **Match perdu par pénalité par ASC EDM et donne gain à BDM SPORT.**

**Résultat : ASC EDM: -1pt - 0 but**

**BDM SPORT: 3 pts - 3 buts**

⇒ **De mettre à la charge de l'ASC EDM le droit le de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de BDM SPORT. (Art 187.2RGx 2018)**

LA C.R.F.D invite BDM SPORT à utiliser son adresse officielle pour toute communication vers la Ligue.

## **Affaire MAIRIE DE MAMOUDZOU Vs AS DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE du 27 avril 2018**

### **Rappel des faits.**

Les deux équipes ont formulé des réserves de qualification.

**La réserve de qualification de MAIRIE DE MAMOUDZOU** porte sur le fait que l'équipe AS DU DEPARTEMENT aurait fait jouer en surnombre des joueurs « double licence » dont certaines licences ne sont pas estampillées « double licence » Ankoub Toybou licence n°2 548 857 131, Achirafi Hanyou n°5 709 182 08 et Ali Mohamed Assani n°2 547 893 631.

**La réserve l'AS DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE** porte sur le fait que l'équipe MAIRIE DE MAMOUDZOU aurait fait jouer en surnombre les joueurs «double licence» suivant : Vélou Abdoul Hanaf licence n°2 546 857 025, Mlindrè Ben Samir licence n°2 547 560 190 Boinali Anli licence n°2 546 997 087, Ousséni Combo Bastoi licence n°2 546 847 701.

La commission,

Jugeant en premier ressort ;

Pris connaissance de la de réserve de l'AS DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE confirmée par courriel pour la dire recevable sur la forme ;

Considérant que la réserve de l'équipe MAIRIE DE MAMOUDZOU n'a pas été confirmée ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et des observations qui y sont portées ;

Vu les fiches licences des joueurs de la MAIRIE DE MAMOUDZOU,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 championnat Football Diversifié RI 2018 que:**

### **Nombre de joueurs avec double licence Football Entreprise :**

Un club de football d'entreprise est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'entreprise :

- à 3 Joueurs, la première saison (nouveau club)

- à 2 joueurs, pour les autres saisons

Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence football entreprise n'est pas considéré double licence.

Si un club dépasse le quota de joueuses doubles licences autorisées, il aura match perdu par pénalité. La commission se réserve le droit d'évocation si la réserve n'a pas été formulée avant le match.



Considérant après examen que les quatre joueurs cités ci-dessus sont bien « double licence »;

**Par ces motifs**

**La commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par pénalité par MAIRIE DE MAMOUDZOU et donne le gain à AS DU DEPARTEMENT**  
Résultat : MAIRIE DE MAMOUDZOU: -1pt - 0 but  
AS DU DEPARTEMENT: 3 pts - 3 buts
- ⇒ **De mettre à la charge de MAIRIE DE MAMOUDZOU le droit de confirmation de réserve de 30€ en lieu et place de AS DU DEPARTEMENT. (Art 187.2RGx 2018)**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 83 du RI 2018.

Les affaires concernant les rencontres coupe de Mayotte ne sont plus susceptible d'appel car elles ont fait l'objet d'un extrait de PV et les délais de recours sont épuisés.

**Prochaine réunion**

*Président*

*Secrétaire général*

*Hanyou ACHIRAFI*

*Chamssidine MOUSSOULOYOU*